



AVIS N°2026-*102*./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU *28* AOÛT 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « A.T.P.O.Y » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE GRE A GRE RELATIVE A LA REALISATION DE 100 UNITES PAYSANNES DE STOCKAGE D'OIGNONS LANCEE PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLEE DU NIGER (ATDA-VN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°219/DG-ATDA VN/PRMP/SPRMP du 20 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 août 2026 sous le numéro 1938-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA VN) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « Association Tickwendé des Producteurs d'Oignons du Yatenga (ATPOY) », retenue par entente directe pour la réalisation de 100 unités paysannes de stockage d'oignons ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ATDA VN expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure de passation du marché cité en référence, nous avons eu quelques difficultés et à ce jour, ce marché n'est pas encore approuvé. En effet, la procédure a démarré depuis le 24 décembre

2025 après l'obtention d'un avis de non objection sur le dossier d'appel à concurrence par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), le bailleur du Projet d'Appui au Développement du Maraîchage qui finance ce marché.

Pour rappel, la procédure a été conduite en entente directe avec « l'Association Tickwendé des Producteurs d'Oignons du Yatenga (ATPOY) » basée au Burkina Faso qui est détentrice d'un brevet de réalisation des unités paysannes à objet de ce marché. Après la phase d'analyse et d'évaluation de l'offre, l'attribution a été faite le 22 janvier 2026. Le projet de marché a été élaboré et a obtenu l'avis de non objection du FIDA. Les signatures et différents visas sont intervenus de la manière suivante :

- Signature du titulaire : le 04 mai 2026 ;
- Signature de la Personne responsable des Marchés Publics de l'ATDA VN : le 05 mai 2026 ;
- Visa du Directeur de l'Administration et des Finances de l'ATDA VN : le 05 mai 2026 ;
- Visa du Directeur Général de l'ATDA VN : le 06 mai 2026 ;
- Visa du Coordonnateur du ProCaR : le 06 mai 2026
- Visa du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : le 06 mai 2026.

Le 08 mai 2026, le marché a été introduit à la Caisse Autonome de Gestion des Dettes (CAGD) pour visa de son Directeur Général avant l'approbation dudit marché par le Ministre de l'Economie et des Finances d'alors. Malheureusement c'est à cette étape que le dossier a été introuvable. Dans un premier temps, la CAGD nous a informé que le dossier a été envoyé au Ministère de l'Economie et des Finances pour approbation du Ministre et ce dernier n'avait pas pu le faire avant son départ et la passation de charge. Après cette information nous sommes allés chercher le dossier au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances en vain. Le Cabinet nous a envoyé vers la DNCMP d'alors où les recherches ont été aussi vaines. Nous sommes repartis à la CAGD pour leur dire que nous n'avons pas trouvé le dossier au Ministère et ils nous ont informé qu'ils vont chercher avec nous. Depuis lors, c'est le lundi 17 août passé que la CAGD nous a informé que le dossier a été retrouvé et nous sommes allés le récupérer. Nous avons constaté que le Directeur Général de la CAGD avait signé sans la date ni son cachet. Donc le dossier n'était pas allé au Ministère de l'Economie et des Finances pour approbation. Vu que dans la période il y a eu des départs et des changements de fonction de plusieurs signataires, nous nous retrouvons dans l'obligation de reprendre les signatures.

Entretemps, le délai de validité de l'offre s'était expiré depuis le 22 avril 2026 et une première prorogation a été demandée au titulaire qui a donné son accord. Malheureusement cette prorogation est venue à son terme le 06 juin 2026 passé. Et puisqu'il faut reprendre les signatures, nous avons demandé au titulaire une deuxième prorogation du délai de validité de son offre et ce conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 du Code des Marchés Publics en République du Bénin. Ce dernier a une fois encore donné son accord pour cette deuxième prorogation » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ATDA VN porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'ATPOY, désigné par entente directe et de poursuite de ladite procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de

l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ATDA VN en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 19 août 2026 de l'attributaire « ATPOY » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur Général de l'ATDA VN, à travers sa correspondance n°678/MAEP/DG-ATDA VN/DAF/DP/CSA du 24 août 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, avec pour référence T_DP_116061, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ATPOY » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger à :

- 1) proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ATPOY » ;
- 2) poursuivre la procédure relative à la réalisation de 100 unités paysannes de stockage d'oignons lancée par l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger. **6**


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA